



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
à la réalisation d'une opération immobilière comprenant des
logements sociaux et des locaux artisanaux,
dans le 8^e arrondissement de la ville de Lyon
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01890
G 2019-005373

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01890, déposée complète par Nexity, le 27 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 23 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire, qui consiste sur une emprise foncière de 0,681 hectares (ha) en :

- la démolition de 3 bâtiments ;
- la création :
 - d'une surface de plancher (SDP) de :
 - 10 380 m² permettant la réalisation de 159 logements via 4 bâtiments d'une hauteur de niveau R+5 à R+11 ;
 - 1 095 m² destinés à la création d'une surface d'activité artisanale en rez-de-chaussée ;
 - d'un parking de 141 places dont 124 sur un seul niveau en sous-sol et 17 places en surface dédiées aux activités ;
 - des cheminements piétons privés ;
 - d'espaces verts constitués d'une trame herbacée et arborée qui constitueront des nouveaux habitats pour la faune ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 70 et 72 rue Bataille, sur un site quasi-intégralement artificialisé ;

- en zone urbaine UI du PLU en vigueur de la Métropole de Lyon et en zone URm1 du PLU-H de la Métropole de Lyon en cours de révision, permettant la réalisation du projet ;
- soumis au Plan environnement sonore de la Métropole de Lyon ;
- en dehors :
 - du périmètre de vulnérabilité du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) ;
 - d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
 - d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux ;
 - usées, elles seront raccordées au réseau public d'assainissement et traitées par la station de Saint-Fons ;
 - pluviales, elles seront gérées par infiltration à la parcelle par tranchées drainantes sous les parkings ; qu'en cas de nécessité elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement public de la Métropole de Lyon ;
- de la pollution des sols, l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2018 a révélé que le site était compatible avec un usage de type commercial et résidentiel sous réserve des dispositions d'aménagement devant être mises en œuvre sur le site ;
- des déplacements, le site est accessible en transports en commun ;

Considérant que, les travaux prévus à compter du second trimestre 2020, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet réalisation d'une opération immobilière comprenant des logements sociaux et des locaux artisanaux, dans le 8^e arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-DP-01890, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 avril 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03